

Personnels

Personnels enseignants des premier et second degrés et maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat

Modalités et délivrance d'une certification complémentaire dans certains secteurs disciplinaires

NOR : MENH1918230N

note de service n° 2019-104 du 16-7-2019

MENJ - DGRH D1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Île-de-France (Siec)

La présente note de service a pour objet d'actualiser les modalités d'organisation de l'examen visant à l'attribution aux personnels enseignants des premier et second degrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat, d'une certification complémentaire, telles qu'elles découlent de l'arrêté du 23 décembre 2003 modifié successivement par les arrêtés du 27 septembre 2005, du 30 novembre 2009 et du 6 mars 2018.

Elle prévoit, pour certains secteurs disciplinaires pour lesquels cet accès n'était pas encore mis en œuvre, l'ouverture de l'examen aux enseignants du 1er degré. Elle vise également à actualiser et à mieux définir les attentes des jurys selon les secteurs disciplinaires concernés, notamment, dans le prolongement du rapport de Chantal Manes et Alex Taylor publié en septembre 2018 et intitulé Propositions pour une meilleure maîtrise des langues vivantes étrangères, oser dire le monde, pour le secteur enseignement en langue étrangère dans une discipline non linguistique.

Elle se substitue aux notes de service n° 2004-175 du 19 octobre 2004, n° 2009-188 du 17 décembre 2009 et n° 2018-041 du 19 mars 2018, qui sont abrogées à l'issue de la session de l'année 2019 de l'examen.

Il est rappelé que l'objectif de cet examen est de permettre à des enseignants de valider des compétences particulières qui ne relèvent pas nécessairement du champ de leurs concours, et de disposer d'un vivier de compétences pour certains enseignements pour lesquels il n'existe pas de sections de concours de recrutement.

Des formations spécifiques pourront être dispensées aux candidats dans le cadre universitaire par les écoles supérieures du professorat et de l'éducation, ainsi que dans les plans académiques de formation. Ces formations gagneront à être organisées en lien avec les instituts universitaires ou UFR spécialisés dans chaque secteur disciplinaire ou option.

I - Les différents secteurs disciplinaires de l'examen

L'examen comporte cinq secteurs disciplinaires.

1° Les arts

Ce secteur comporte quatre options : cinéma et audiovisuel, danse, histoire de l'art, théâtre.

Il concerne particulièrement des enseignements artistiques auxquels participent des enseignants du second degré au collège et au lycée, pour lesquels il n'existe pas de sections de concours au Capes, tels que les enseignements optionnels et de spécialité des classes de lycée en lien avec ces quatre options.

Les professeurs des écoles peuvent également valoriser leurs compétences pour la mise en œuvre de parcours d'éducation artistique et culturelle et des autres dispositifs partenariaux, ainsi que, dans le cadre de leur polyvalence, l'enseignement de l'histoire des arts en cycle 3.

2° L'enseignement en langue étrangère dans une discipline non linguistique

Ce secteur concerne l'enseignement en langue étrangère d'une discipline non linguistique au sein des sections européennes et de langues orientales des collèges et lycées, des sections binationales et de tout autre dispositif spécifique ou contexte (classes Emile à l'école ou au collège par exemple) où l'enseignement d'une discipline non linguistique se fait en langue étrangère

3° Français langue seconde

Ce secteur concerne l'enseignement du français par des enseignants des premier et second degrés dans les unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants (UPE2A).

4° Enseignement en langue des signes française (LSF)

Ce secteur s'adresse aux enseignants des premier et second degrés qui souhaitent faire reconnaître leur aptitude à intervenir en LSF dans le cadre de l'enseignement de la ou des disciplines pour lesquelles ils sont qualifiés par leur concours. L'objectif est de permettre aux élèves sourds et malentendants d'utiliser la LSF comme instruments d'échanges dans un contexte autre que l'apprentissage de cette langue.

Les enseignants détenteurs de cette certification complémentaire n'ont pas, en revanche, vocation à dispenser un enseignement de la LSF, enseignement pour lequel existe une section du Capes.

5° Langues et cultures de l'Antiquité

Ce secteur comporte deux options : latin, grec. Il vise à favoriser au sein des établissements scolaires une offre complémentaire d'enseignement des langues anciennes là où le recrutement de professeurs de lettres classiques issus des concours ne suffit pas à couvrir les besoins. Il est réservé aux enseignants du second degré qui souhaitent faire reconnaître des compétences particulières dans l'enseignement des langues et cultures de l'Antiquité qui ne relèvent pas nécessairement du champs de leurs concours, et plus particulièrement les professeurs certifiés et agrégés et les maîtres contractuels des échelles de rémunération correspondantes, en particulier ceux des disciplines lettres modernes, histoire et géographie, philosophie et langues vivantes étrangères.

II - Ouverture de l'examen

L'examen comporte une session annuelle dont la date est fixée par le recteur d'académie. Les recteurs sont invités à fédérer, comme le prévoit l'article 6 de l'arrêté du 23 décembre 2003 modifié, les moyens dont ils disposent au sein de regroupements académiques afin d'optimiser l'organisation de l'examen et la désignation des membres du jury selon les spécialités. Dans ce cas, l'organisation matérielle de l'épreuve, notamment pour ce qui concerne la date de l'examen, les dates d'ouverture et de clôture du registre des inscriptions, l'établissement de la liste des candidats admis, ainsi que la nomination du jury, feront l'objet de décisions conjointes des recteurs concernés.

III - Dépôt des candidatures

Peuvent candidater :

- les enseignants du premier et du second degrés titulaires et stagiaires ;
- les maîtres contractuels et agrégés à titre définitif ou bénéficiant d'un contrat ou d'un agrément provisoire des établissements d'enseignement privés sous contrat ;
- les enseignants contractuels du premier et du second degrés de l'enseignement public employés par contrat à durée indéterminée ;
- les maîtres délégués employés par contrat à durée indéterminée des établissements d'enseignement privés sous contrat.

Compte tenu de son objet, le secteur disciplinaire langues et cultures de l'Antiquité concerne cependant uniquement les enseignants du second degré.

L'inscription s'effectue, y compris en cas de mutualisation des moyens pour l'organisation de l'examen :

- auprès du recteur de l'académie dans le ressort de laquelle le candidat exerce ses fonctions pour les enseignants titulaires, les enseignants contractuels de l'enseignement public employés par contrat à durée indéterminée, les maîtres contractuels et agrégés bénéficiant d'un contrat ou d'un agrément définitif et les maîtres délégués employés par contrat à durée indéterminée des établissements d'enseignement privés sous contrat ;
- auprès du recteur de l'académie dans le ressort de laquelle le candidat, lauréat d'un concours pour l'accès à l'un des corps de personnels enseignants du premier ou du second degré ou à l'un des concours correspondant de l'enseignement privé sous contrat, effectue le stage auquel il est tenu en application des dispositions réglementaires qui lui sont applicables.

Les enseignants titulaires dans une position autre que celle d'activité (disponibilité, détachement, congé parental, etc.) et les maîtres contractuels et agrégés à titre définitif en congé parental ou en disponibilité en application de l'article R. 914-105 du Code de l'éducation s'inscrivent dans l'académie correspondant à leur dernière résidence administrative. Il en est de même des enseignants contractuels du premier degré et du second degré de l'enseignement public employés par contrat à durée indéterminée en congé parental ou en congé non rémunéré pour convenances

personnelles et les maîtres délégués employés par contrat à durée indéterminée des établissements d'enseignement privés sous contrat bénéficiant des mêmes congés en application de l'article R. 914-58 du Code de l'éducation. Le candidat inscrit remettra, à la date fixée par le recteur, un rapport (cinq pages dactylographiées) comportant et indiquant :

- un curriculum vitæ détaillé précisant les titres et diplômes obtenus en France ou à l'étranger ;
- les expériences d'enseignement, d'ateliers, de stages, d'échanges, de séjours professionnels à l'étranger, de sessions de formation, de projets partenariaux qu'il a pu initier ou auxquels il a pu participer, pouvant comprendre un développement commenté de celle de ces expériences qui lui paraît la plus significative ;
- tout autre élément tangible marquant l'implication du candidat dans le secteur choisi, tels que travaux de recherche, publications effectuées à titre personnel ou professionnel, etc.

Ce rapport sera communiqué par le recteur au jury dans des délais suffisants pour que ce dernier puisse en prendre connaissance préalablement à l'épreuve et en disposer lors de celle-ci. Ce rapport n'est pas soumis à notation. S'agissant du secteur disciplinaire enseignement en langue étrangère dans une discipline non linguistique, les enseignants du second degré s'inscrivent au titre de leur discipline de recrutement. Pour ce même secteur, les enseignants du premier degré s'inscrivent dans l'un des domaines disciplinaires suivants : mathématiques, histoire et géographie, sciences et technologie, enseignements artistiques (incluant l'éducation musicale et les arts visuels), éducation physique et sportive et pour l'une des langues suivantes : allemand, anglais, espagnol ou italien.

IV - Le jury

Le jury est institué au niveau académique pour chacun des secteurs disciplinaires. Il est nommé par le recteur, étant rappelé que les recteurs peuvent, au sein de regroupements académiques, conformément aux dispositions du II ci-dessus, procéder à la nomination d'un jury commun. Pour la désignation du président du jury, qui devra appartenir au corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, il est souhaitable de prendre l'attache des inspecteurs généraux de l'éducation nationale en charge des secteurs concernés, en liaison avec l'IGEN correspondant académique.

Les autres membres du jury seront choisis, en fonction des secteurs disciplinaires et du niveau d'enseignement concernés, parmi les membres des corps d'inspection déconcentrés à vocation pédagogiques, les enseignants du premier degré et du second degré assurant un enseignement effectif dans le domaine choisi, les enseignants-chercheurs de la discipline universitaire de référence (y compris, dans le secteur arts, les enseignants des établissements supérieurs spécialisés du domaine concerné). Des personnes n'appartenant pas à ces corps pourront, en tant que de besoin, être choisies en raison de leur compétences particulières (par exemple pour le secteur arts : conservateurs du patrimoine, metteurs en scène, chorégraphes, cinéastes, etc.)

Une pleine utilisation de ces possibilités est souhaitée, notamment en renforçant la présence dans les jurys, aux côtés des membres des corps d'inspection, de personnels universitaires et de personnes qualifiées.

Ainsi, pour le secteur langues et cultures de l'Antiquité, il sera fait appel aux inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux de lettres, aux professeurs certifiés et agrégés de lettres classiques et aux enseignants-chercheurs de langues et littératures anciennes.

Pour le secteur arts, option histoire de l'art, il sera fait appel en priorité aux enseignants-chercheurs en histoire de l'art, aux conservateurs du patrimoine, ainsi qu'aux professeurs enseignant l'option histoire des arts en classes préparatoires aux grandes écoles littéraires.

De même, pour le secteur enseignement en langue des signes française, la participation au sein du jury d'un inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'adaptation scolaire et d'experts en langue des signes française appartenant aux corps enseignants ou d'inspection est tout particulièrement recommandée.

Il est rappelé que le montant de rémunération des activités de fonctionnement du jury d'examen est fixé à l'article 6 de l'arrêté du 7 mai 2012 modifié fixant la rémunération des intervenants participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de recrutement d'agents publics relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

V - Structure de l'examen

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 23 décembre 2003 modifié, l'examen est constitué d'une épreuve orale de trente minutes maximum débutant par un exposé du candidat de dix minutes maximum, suivi d'un entretien avec le jury, d'une durée de vingt minutes maximum.

L'exposé du candidat prend appui sur la formation universitaire ou professionnelle, reçue dans une université ou dans un autre lieu de formation dans le secteur disciplinaire et, le cas échéant, dans l'option correspondant à la certification complémentaire choisie. Le candidat fait également état de son expérience et de ses pratiques personnelles, dans le domaine de l'enseignement ou dans un autre domaine, notamment à l'occasion de stages, d'échanges, de travaux ou de réalisations effectués à titre professionnel ou personnel.

L'entretien qui succède à l'exposé doit permettre au jury :

- d'apprécier les connaissances du candidat concernant les contenus d'enseignement, les programmes et les principes essentiels touchant à l'organisation du secteur disciplinaire et, le cas échéant, à l'option correspondant à la certification complémentaire choisie ;
- d'estimer ses capacités de conception et d'implication dans la mise en œuvre, au sein d'un établissement scolaire du second degré ou d'une école, d'enseignements ou d'activités en rapport avec ce secteur.

Le jury dispose du dossier rédigé par le candidat pour son inscription.

Lorsque le secteur disciplinaire concerné est celui de l'enseignement en langue étrangère dans une discipline non linguistique, l'entretien s'effectue, en tout ou partie, au choix du jury, dans la langue étrangère dans laquelle le candidat souhaite faire valider sa compétence.

S'agissant du secteur disciplinaire enseignement en langue des signes française, l'exposé se déroule en français et l'entretien qui lui succède en LSF.

Pour le secteur disciplinaire langues et cultures de l'Antiquité, l'inscription des candidats à l'examen pour l'une des deux options n'est pas exclusive d'une autre candidature à l'autre option lors d'une autre session de l'examen, voire au titre de la même session. Dans cette seconde situation, le candidat sera autorisé à remettre au jury un unique rapport pouvant être porté à huit pages maximum et l'exposé du candidat, de dix minutes, sera suivi de deux entretiens successifs de vingt minutes portant sur chacune des options et jugés indépendamment l'un de l'autre.

Les connaissances et aptitudes qui seront particulièrement appréciées par le jury selon le secteur disciplinaire et, le cas échéant, l'option choisie, sont précisées en annexe de la présente note.

VI - Admission et délivrance de la certification

Les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10 à l'épreuve, notée sur 20, sont déclarés admis.

Le jury établit la liste des candidats admis. En cas d'organisation de l'examen commune à plusieurs académies, le jury établit pour chacune d'elles cette liste.

La certification complémentaire est délivrée par le recteur auprès duquel le candidat s'est inscrit dans les conditions indiquées au III ci-dessus.

Dans un souci de simplification administrative, un arrêté global d'admission est établi. L'extrait de l'arrêté adressé au candidat tient lieu de délivrance de la certification. À cette fin, l'ampliation devra porter la mention : « La présente ampliation tient lieu de délivrance de la certification complémentaire, secteur (et éventuellement option) ».

Les personnels enseignants stagiaires qui n'ont pas été jugés aptes à être titularisés dans les conditions prévues par le statut du corps pour lequel ils ont été recrutés, ne pourront se voir délivrer la certification complémentaire. Ceux d'entre eux autorisés à accomplir une seconde année de stage conservent pendant cette année le bénéfice de l'admission à l'examen. À l'issue de cette période, la certification complémentaire leur sera délivrée sous réserve de leur titularisation. Les mêmes règles sont applicables aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat qui accomplissent le stage dans les conditions prévues à l'article R. 914-19-2 du Code de l'éducation pour les lauréats des concours de recrutement de maîtres de l'enseignement privé sous contrat dans le premier degré et aux articles R. 914-32 à R. 914-35 du même Code pour les lauréats des concours de recrutement de maîtres de l'enseignement privé sous contrat dans le second degré.

Les dispositions de la présente note de service prennent effet à la session 2020 de l'examen.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,

Le directeur général des ressources humaines,

Édouard Geffray

Annexe - Évaluation de l'épreuve par le jury

I - Secteur arts

1) Cinéma et audiovisuel

Le jury évaluera :

- la culture cinématographique et audiovisuelle (fréquentation des œuvres, connaissance des modèles d'analyse théorique, histoire du cinéma, économie du cinéma-audiovisuel) ;
- la capacité à élaborer avec les élèves divers projets pratiques et créatifs en cinéma et audiovisuel (de l'écriture de scénario au montage) ;
- la capacité des candidats à analyser une courte séquence selon différentes approches ;
- la connaissance du développement de l'enseignement du cinéma et de l'audiovisuel dans le système scolaire ;
- la connaissance des programmes en cours et la capacité à développer une réflexion didactique sur leurs différentes composantes ;
- la capacité à expliciter la démarche pédagogique concernée en respectant une dynamique de complémentarité pratique, culturelle, méthodologique et théorique ;
- la connaissance des modes d'enseignement propres au cinéma-audiovisuel : travail en équipes, interdisciplinarité, partenariat avec les professionnels du domaine, pédagogie de projet.

2) Danse

L'épreuve vise à approfondir l'analyse de la démarche pédagogique et culturelle présentée par le dossier. Au cours de l'exposé et de l'entretien sont particulièrement évaluées :

- la connaissance des problématiques et des méthodes de la création chorégraphique ;
- l'expérience acquise dans la fréquentation des œuvres chorégraphiques en qualité de spectateur, d'interprète et de chorégraphe ;
- la capacité à présenter et analyser une œuvre et à la mettre en relation avec l'ensemble des domaines artistiques ;
- la connaissance des programmes de danse (arts-danse) et la maîtrise de leurs contenus, ainsi que la capacité à les mettre en œuvre au sein d'une équipe pédagogique pluridisciplinaire, en partenariat avec des intervenants artistes ;
- la connaissance des règles et contraintes biomécaniques et physiologiques qui s'imposent à l'enseignement de la danse au lycée.

N.B. : Des compétences des candidats en danse contemporaine sont indispensables. Des compétences en danse classique, malgré la présence d'œuvres du répertoire dans les programmes, ne peuvent suffire pour obtenir la certification.

3) Histoire de l'art

Le jury évaluera les connaissances et compétences suivantes :

- de solides notions d'histoire générale de l'art, incluant une maîtrise de la chronologie et du vocabulaire propres à chacun des domaines d'expression artistique relevant de l'histoire de l'art ;
- la connaissance des problématiques et des méthodes de l'histoire de l'art ;
- la capacité à analyser une œuvre sous divers angles d'approche, et à la mettre en relation avec d'autres œuvres et domaines artistiques sur la base de concepts historiques et esthétiques pertinents ;
- la connaissance et la pratique des institutions et structures patrimoniales locales, et la capacité à les mobiliser au service de l'enseignement de l'histoire des arts ;
- la capacité à mettre en œuvre, au sein d'une équipe et avec la contribution de spécialistes et d'institutions, un parcours de formation des élèves s'appuyant sur des études de cas précis et au moins un projet de classe, en lien avec les programmes des cycles 3 et 4, ou/et des enseignements optionnels et de spécialité au lycée.

4) Théâtre

Le jury évaluera :

- la connaissance de la dramaturgie et des méthodes d'étude des textes de théâtre et de leurs représentations ;
- l'expérience acquise dans la fréquentation des spectacles et des institutions théâtrales ;
- la capacité à présenter et à analyser un spectacle ou une mise en scène, et à les mettre en relation avec l'ensemble des domaines artistiques ;
- la connaissance des programmes officiels des enseignements optionnels et de spécialité théâtre en lycée et la capacité à mettre en œuvre, au sein d'une équipe pédagogique et en partenariat avec des intervenants artistiques, un parcours de formation des élèves s'appuyant sur des études de cas précis.

II - Secteur enseignement en langue étrangère dans une discipline non linguistique

Le jury évaluera les connaissances et compétences suivantes :

- la connaissance du cadre institutionnel des sections européennes et de langues orientales (les principaux textes réglementaires) et des autres dispositifs ou contextes où l'enseignement d'une discipline autre que linguistique se fait

en langue étrangère ;

- la connaissance du Cadre européen commun de référence pour les langues, des programmes de langues en vigueur ;
- la connaissance des différences d'approche de l'enseignement de la discipline dans les pays concernés ;
- la connaissance des ressources documentaires utiles à cet enseignement ;
- la maîtrise de la langue d'enseignement au niveau B2 ou C1 selon le contexte d'enseignement ;
- la capacité à s'interroger sur la différence entre un enseignement en langue et l'enseignement de la langue ; la capacité à s'interroger sur la différence entre l'enseignement de sa discipline dans la langue de scolarisation et dans une autre langue ;
- la capacité à expliquer les différences de concepts, leurs connotations éventuellement divergentes, reconnaître la référence culturelle derrière la notion, à avoir une approche pluriculturelle ;
- la capacité à choisir des thèmes et supports adaptés ;
- la capacité à concevoir un projet d'échange (réels et virtuels, de classe, d'élèves, etc.) dans une perspective interculturelle et pluridisciplinaire ;
- l'aptitude à travailler en équipe ou en collaboration avec les enseignants de langue vivante, les assistants de langue, les autres enseignants engagés dans un enseignement en langue.

N.B. : Ces différents points ne sont pas hiérarchisés.

III - Secteur français langue seconde

Le jury évaluera :

- les connaissances didactiques, et notamment la connaissance du processus d'acquisition d'une langue seconde (interlangue, interférence etc.) ;
- la connaissance et l'expérience des principales méthodes d'enseignement d'une langue étrangère et d'une langue seconde, des matériels pédagogiques disponibles et des démarches pédagogiques pour les publics d'élèves allophones (capacité du candidat à organiser une séquence de langue étrangère ou une séquence de langue seconde pour des élèves débutants ou pour des élèves avancés ; différenciation pédagogique, pédagogie de l'erreur et de son traitement ; pédagogie de projet ; pratique de l'oral - interactions, reformulations etc.-, phonologie, apprentissage du lexique ; place faite à la littérature et aux arts) ;
- la connaissance des textes réglementaires qui concernent l'accueil et la scolarisation des élèves allophones et, plus généralement, de ceux qui concernent l'école inclusive ;
- la connaissance du traitement de la problématique à l'échelon européen (notamment grands textes européens récents, Cadre européen commun de référence pour les langues ; éducation plurilingue et interculturelle) ;
- la connaissance des divers aspects des programmes de l'école primaire, du collège, du lycée professionnel et du lycée général et technologique concernant la maîtrise de la langue et l'enseignement des langues étrangères et régionales ;
- la capacité à raisonner au niveau individuel et collectif en termes de connaissances et compétences en français langue de scolarisation (codes scolaires, langue des disciplines, interdisciplinarité, etc.) ;
- la connaissance de la problématique de l'analphabétisme et de l'illettrisme, notamment pour les élèves en grand retard scolaire, peu ou pas scolarisés antérieurement ;
- la connaissance des grandes familles de langue et des grands systèmes d'écriture, en vue de permettre une comparaison entre fait de langue en français et fait de langue dans la langue d'origine des élèves ;
- la capacité à évaluer les compétences des élèves et la connaissance des principaux outils d'évaluation existant à cet effet, en particulier en lien avec le CECRL et le socle commun de connaissances, de compétences et de culture ;
- la capacité à élaborer un parcours individualisé de formation pour les élèves et à élaborer et coordonner, avec les équipes pédagogiques, des projets personnalisés d'inclusion.

N.B. : Le jury appréciera particulièrement des candidats la possession des diplômes de lettres mention FLE/FLS et des divers diplômes de langue.

IV- Secteur enseignement en langue des signes française

Le jury évaluera les connaissances et compétences suivantes :

- la connaissance du cadre institutionnel : la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- la maîtrise de la langue des signes française (LSF) ; on prendra en compte les trois points suivants :

- l'aisance dans le maniement de la LSF courante, que l'on situera au moins au niveau B2 du cadre européen commun de référence, correspondant à un utilisateur dit « indépendant ». Il s'agit ici de compétences communicationnelles et discursives en LSF ;
- la maîtrise des signes liés à la discipline enseignée ;
- la maîtrise des signes appropriés à la gestion de la classe ;

- la connaissance de la culture sourde et de l'interculturalité.

On veillera à ce que la langue des signes utilisée ne soit en aucun cas du français traduit.

La maîtrise de la LSF d'enseignement sera évidemment un critère d'évaluation majeur.

V- Secteur langues et cultures de l'Antiquité

Option latin ; option grec

Le jury évaluera les connaissances et compétences suivantes :

- la culture antique du candidat (connaissance de l'histoire, de la géographie, de la littérature et des arts, etc.) ;
- la connaissance de la langue ancienne concernée (latin ou grec) dans ses différentes composantes : lexique, morphologie, syntaxe, stylistique, prosodie ;
- la connaissance du développement de l'enseignement des langues et cultures de l'Antiquité dans le système scolaire, et des programmes en cours ;
- la capacité à concevoir une séquence d'enseignement efficace qui combine les différentes perspectives de la discipline, et à en expliciter les finalités ;
- la connaissance des spécificités de la pédagogie des langues et cultures de l'Antiquité : travail en équipe, interdisciplinarité, dynamique de projet.

N.B. : Ces différents points ne sont pas hiérarchisés.